

---

Refus de délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur l'audition de dénonciateurs comme témoins, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Refus de délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur l'audition de dénonciateurs comme témoins, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 475;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32589\\_t1\\_0475\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32589_t1_0475_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

d'une rente (1) de 35 septiers de blé, qualifiée foncière et seigneuriale par le titre primitif ou bail d'héritage, dans lequel est en même temps stipulé un droit de cens emportant lods et ventes;

« Considérant que déjà elle a déclaré par un décret d'ordre du jour, du 2 octobre 1793 (vieux style), qu'elle avoit entendu par la loi du 17 juillet précédent, supprimer sans indemnité les rentes foncières qui avoient été créées même par concession de fonds, avec mélange de cens ou autre signe de seigneurie ou féodalité;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition manuscrite à l'administrateur des domaines nationaux » (2).

## 51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la question proposée au ministre de la justice, par le tribunal criminel du département de l'Aude, si les dénonciateurs peuvent, en matière criminelle, être entendus comme témoins;

« Considérant que la loi du 16 septembre 1791, sur la procédure criminelle, ne comprend pas les dénonciateurs dans la liste des personnes qu'elle défend d'entendre comme témoins; que de-là elle est censée permettre qu'ils soient entendus, sauf au juré à apprécier leurs déclarations dans sa conscience; que d'ailleurs, c'est par exception à la règle générale, que la loi du 27 février 1792 a défendu d'admettre comme témoins les dénonciateurs de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance » (3).

## 52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation, sur la dénonciation faite par le représentant du peuple Battelier, d'un jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, du 16 nivôse, par lequel Potin, maire de Sèvres, Barrat et Fauché, officiers municipaux, et Trulet, membre du conseil général de la commune, et commissaire aux accaparements du même lieu, traduits

(1) Projet : « ... qualifiée par le titre primitif de foncière et seigneuriale dans lequel sont en même temps stipulés un droit de cens et un droit de lods et ventes ».

(2) P.V., XXXII, 272. Minute de la main de Merlin de Douai (C 292, pl. 950, p. 14). Décret n° 8195. Reproduit dans B<sup>1</sup>, 8 vent. (suppl.); M.U., XXXVII, 137 et 171; Débats, n° 528, p. 154.

(3) P.V., XXXII, 273. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 950, p. 13) avec cette seule correction, au lieu de « permettre qu'ils soient entendus », « permettre leur audition ». Décret n° 8199. Reproduit dans Audit. nat., n° 522; B<sup>1</sup>, 8 vent. (suppl.); Débats, n° 528, p. 155; M.U., XXXVII, 137. Mention dans J. Sablier, n° 1164; J. Fr., n° 520.

d'abord devant ce tribunal, en vertu de la loi du 7 frimaire, pour malversations commises dans la garde et vente de vins confisqués à titre d'accaparement, ont été renvoyés devant le juge de paix de Sèvres, pour être par lui procédé à leur égard, conformément à la loi du 16 septembre 1791, sur le fondement que d'après la loi du 27 brumaire, qui adjuge aux communes la totalité des objets confisqués pour accaparements, la République cesse d'avoir intérêt dans les délits imputés aux accusés;

« Considérant que les malversations dont sont prévenus Potin, Barrat, Fauché et Trulet, ont eu lieu dans un temps où les vins, qui en étoient l'objet, appartenoient à la République par droit de confiscation, et que l'abandon qui a été fait de ces vins à la commune de Sèvres, par la loi du 27 brumaire, ne change rien à la nature de ce délit, et n'empêche pas qu'il n'ait été commis sur des effets nationaux (1) :

« Décrète que le jugement ci-dessus mentionné est nul, ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi, et que les procédures commencées précédemment au tribunal criminel du département de Seine et Oise, contre Potin, Barrat, Fouché et Trulet, seront continuées.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de Seine-et-Oise » (2).

## 53

BÉZARD, au nom du comité de législation, fait un rapport sur la pétition du citoyen L'Honoré, qui réclame la liberté de sa fille, détenue dans une maison d'arrêt pour avoir fait un séjour en Angleterre, où ses parens l'avoient envoyé à l'effet de s'instruire dans le commerce (3).

Le rapporteur, après avoir cité les loix qui ne regardent pas comme émigrés les enfants

(1) Projet : « Considérant que les malversations dont sont prévenus Potin, Barrat, Fauché et Trulet ont été commises dans un temps où les vins qui en étoient l'objet appartenoient à la République par droit de confiscation et l'abandon qui en a été fait aux communes par la loi du 27 brumaire n'a dû rien changer au mode de procéder ».

(2) P.V., XXXII, 274. Minute de la main de Merlin de Douai (C 292, pl. 950, p. 15). Décret n° 8189. Reproduit dans B<sup>1</sup>, 8 vent. (suppl.); M.U., XXXVII, 170 et 396. Voir aussi D<sup>1</sup>, 281, doss. 19, p. 18. Lettre de Devillère, juge de paix à Sèvres, à Gillet, accusateur public du trib. criminel de Versailles. Les noms des prévenus sont orthographiés Potin, Carat, Feuché et Thuler.

(3) F<sup>1</sup> 4774<sup>b</sup>, doss. 4. P.-v. d'arrestation dressé par le C. révol. de Calais, le 1<sup>er</sup> niv. II, pour 14 individus venant d'Angleterre. Extrait de l'interrogatoire d'Esther L'honoré : « Le treizième a dit se nommer Esther L'honoré, native de Caen, âgée de 16 ans, laquelle a déclaré qu'ayant été envoyée par ses parens en Angleterre en 1790, pour y apprendre la langue, qu'elle se rembarqua le 28 mars 1793 à Douvres sur le paquebot auquel on refusa l'entrée du port de Calais, que depuis ce tems, cherchant une occasion, elle trouva celle du navire américain Le George, cap<sup>e</sup> Cushing qui partoît de Londres pour se rendre au Havre et à Dunkerque, que les vents contraires l'ayant amené sur cette rade, elle débarqua, qu'elle est aux soins du citoyen Le Normand, aussi passager dans le dit navire ».